



République Française - DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
Arrondissement de Colmar

## MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL  
Tél. : 03.89.77.36.46 – e-mail : [secretariat@griesbachauval.fr](mailto:secretariat@griesbachauval.fr)  
Site internet : <http://www.griesbachauval.fr>

<p><b>PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Séance du 20 MARS 2026 à 20 h 00</b> <b>CLUB HOUSE – RUE DES PRIMEVERES A GRIESBACH-AU-VAL</b></p>
--

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures quinze minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Griesbach-au-Val.

<b>Date convocation :</b>	16.03.2026
<b>Affichage :</b>	16.03.2026
<b>Nombre de Conseillers :</b>	
En exercice :	15
Présents :	14
Absents :	1
Pouvoirs :	1
Votant :	15

**Etaient présents :**

Angelo ROMANO, Jean-Jacques MOREL, Patricia GRAMPP, Eric BAEDER, Christophe KONRATH, Sandra CHERREY, Cédric GUILLAUME, Julien WALZER, Amélie MOLENAT, Matéo SCHUBNEL, SCHERMESSE Chloé, LUCAS Aline, LAU Eric, AUDOIN Sophie

**Excusé(e)s :**

Sophia SIQUOIR pouvoir donné à Sandra CHERREY

**Secrétaire de séance :**

Séverine DAO, secrétaire générale de mairie

### INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MOREL, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivité Territoriales.

**Ordre du jour :**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 mars 2026
3. Election du maire
4. Délibération fixant le nombre des adjoints
5. Election des adjoints
6. Lecture de la Charte de l' élu local
7. Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal
8. Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints
9. Divers
10. Clôture du procès-verbal

## POINT 1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal de Griesbach-au-Val,  
VU l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;  
Sur proposition de Monsieur Jean-Jacques MOREL, Président

Le conseil municipal  
après délibération à l'unanimité des membres présents et des membres représentés,  
DESIGNE  
Madame Séverine DAO, secrétaire générale de mairie, comme secrétaire de séance

## POINT 2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2026

Le conseil municipal de Griesbach-au-Val  
après délibération à l'unanimité des membres présents et des membres représentés,  
APPROUVE  
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 mars 2026.

## POINT 3 : ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal de Griesbach-au-Val,

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT les candidats ci-dessous :

Nom et prénom des candidats
ROMANO Angelo

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

Nombre de votants : quinze

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : zéro

Nombre de suffrages blancs : zéro

Nombre de suffrages exprimés : quinze

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
ROMANO Angelo	15	Quinze

Le Conseil Municipal, par :

- 15 voix POUR
- 0 ABSTENTION
- 0 voix CONTRE

ELIT Monsieur Angelo ROMANO maire de la commune de Griesbach-au-Val ;

INSTALLE Monsieur Angelo ROMANO en qualité de maire de la commune de Griesbach-au-Val ;

AUTORISE Monsieur Angelo ROMANO à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### POINT 4 : DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Angelo ROMANO élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Griesbach-au-Val étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à TROIS le nombre d'adjoint(e)s au (à la) maire,

AUTORISE Monsieur Angelo ROMANO à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### POINT 5 : ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal de Griesbach-au-Val,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

CONSIDERANT les listes ci-dessous :

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste
---

MOREL Jean-Jacques
--------------------

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

Nombre de votants : quinze

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : zéro

Nombre de suffrages blancs : zéro

Nombre de suffrages exprimés : quinze

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Jean-Jacques MOREL ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Jean-Jacques MOREL ;  
INSTALLE

- Monsieur Jean-Jacques MOREL en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint ;
- Madame Patricia GRAMPP en qualité de 2<sup>e</sup> adjointe ;
- Monsieur Eric BAEDER en qualité de 3<sup>e</sup> adjoint ;

AUTORISE Monsieur Angelo ROMANO, maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **POINT 6 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Le Conseil municipal de Griesbach-au-Val,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- l'article L. 1111-1-1 relatif à la charte de l'élu local,
- l'article L. 2121-7 disposant que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au maire nouvellement élu de donner lecture de la charte de l'élu local lors de la première réunion du conseil municipal suivant son élection ;

CONSIDERANT que cette charte rappelle les principes déontologiques fondamentaux auxquels sont soumis les élus locaux dans l'exercice de leur mandat, notamment les obligations d'impartialité, de probité, de diligence et de transparence ;

CONSIDERANT que la remise aux conseillers municipaux d'une copie de la charte et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28) permet de garantir une information complète sur leurs droits et devoirs ;

Après avoir entendu la lecture de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire,

- PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local, dont le contenu est annexé à la présente délibération.
- PREND ACTE de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie :
  - de la charte de l'élu local,
  - des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.
- RAPPELLE que cette charte a une portée symbolique et pédagogique, visant à réaffirmer les valeurs éthiques et l'engagement au service de l'intérêt général, sans créer de nouvelles obligations juridiques.

## **POINT 7 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal de Griesbach-au-Val,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité  
DECIDE

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal des délégations suivantes choisies parmi celles pouvant être attribuées :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000 euros fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour une somme maximum de 100 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 euros ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 80 % du projet, l'attribution de subventions ;

Article 2 : A chaque fois que le maire prendra une décision s'inscrivant dans l'une de ces attributions déléguées, il devra en rendre compte au Conseil municipal.

Article 3 : Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

## **POINT 8 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Le Conseil municipal de Griesbach-au-Val,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles :

L. 2123-20 à L. 2123-24-1 (indemnités de fonction des élus locaux),

L. 2123-23 (barème des indemnités du maire),

L. 2123-24 (barème des indemnités des adjoints),

VU le décret n° 2025-1526 du 10 décembre 2025 revalorisant les indemnités des élus locaux, applicable à compter du 1er janvier 2026,

VU la délibération n° 2026\_24 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

VU les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégations de fonctions aux Adjointes au Maire,

CONSIDERANT que la commune compte 689 habitants (strate démographique : moins de 1 000 habitants),  
CONSIDERANT l'enveloppe d'indemnités brute mensuelle maximum fixée comme suit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b>Strate de communes</b>	<b>Enveloppe d'indemnités brute mensuelle MAX</b>
<b>Moins de 100 habitants</b>	<b>2 050.34 euros</b>
<b>Moins de 500 habitants</b>	<b>2 497.58 euros</b>
<b>De 500 à 999 habitants</b>	<b>3 756.20 euros</b>
<b>De 1 000 à 1 499 habitants</b>	<b>5 804.88 euros</b>
<b>De 1 500 à 2 499 habitants</b>	<b>6 683.71 euros</b>
<b>De 2 500 à 3 499 habitants</b>	<b>7 562.54 euros</b>

CONSIDERANT que, pour une commune de cette strate, les taux maximaux des indemnités de fonction (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit IB 1027) sont fixés comme suit depuis le 1er janvier 2026 :

<b>Fonction</b>	<b>Taux maximal (en %)</b>	<b>Montant brut Mensuel maximal (en €)</b>
<b>Maire</b>	<b>44,3 %</b>	<b>1 820.96</b>
<b>Adjoints</b>	<b>11,77 %</b>	<b>483.81</b>

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités dans la limite des maxima légaux, tout en respectant l'enveloppe indemnitaire globale (composée de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice),

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité  
DECIDE

Article 1er – Les indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire sont fixées comme suit, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale :

<b>Fonction</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Taux fixé (en %)</b>	<b>Montant brut Mensuel fixé (en €)</b>
<b>Maire</b>	ROMANO Angelo	<b>44,3 %</b>	<b>1 820.96</b>
<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>	MOREL Jean-Jacques	<b>11,77 %</b>	<b>483.81</b>
<b>2<sup>ème</sup> Adjoint</b>	GRAMPP Patricia	<b>11,77 %</b>	<b>483.81</b>
<b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>	BAEDER Eric	<b>11,77 %</b>	<b>483.81</b>

Article 2 – Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et versées mensuellement.

Article 3 – Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget communal.

## **POINT 9 – DIVERS**

Le maire a présenté le fonctionnement du conseil municipal. Pour toute question, la secrétaire de mairie est à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Création d'une adresse mail pour chaque membre du Conseil Municipal au format [prenom.nom@griesbachauval.fr](mailto:prenom.nom@griesbachauval.fr)

Transmission du calendrier des Conseils Municipaux 2026.

**POINT 10 – CLOTURE DU PROCES-VERBAL**

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne sollicitant la parole, M. le Maire lève la séance à 21h15.

**Prochain Conseil Municipal : 7 AVRIL 2026 à 20 heures**

*Fait à Griesbach-au-Val, le 20.03.2026*

La Secrétaire de séance,  
  
Séverine DAO

Le Maire,  
  
Angelo ROMANO

DÉPARTEMENT

HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT

COLMAR-RIBEAUVILLE

COMMUNE :

GRIESBACH-AU-VAL

Toutes les communes

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

# PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Griesbach-au-Val.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

AUDSIN Sophie	KONRATH christophe	RONANS Angelo
BAEDER Eric	LAU Eric	SCHERNESSER chloé
CHERREY Sandra	LUCAS Aline	SCHUBNEL Natéo
GRANPP Patricia	NOLENAT Amélie	WALZER Julien
GUILLAUME Cedrick	NOREL Jean-Jacques	

Absents <sup>1</sup> : SIQUOIR Sophia (pouvoir donné à CHERREY Sandra).....  
.....  
.....  
.....

### 1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M. MOREL Jean-Jacques, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme DAO Séverine, secrétaire générale de mairie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Préciser s'ils sont excusés.  
Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

## 2. Élection du maire

### 2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### 2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M<sup>me</sup> NOUENAT Amélie .....  
et M. SCHUBNEL Natéo .....

### 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... quinze

Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... Huit .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>RONANO Angelo</u> .....	<u>15</u> .....	<u>quinze</u> .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... \_\_\_\_\_

La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur.....Angelo.....RONANO..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur.....Angelo.....RONANO..... élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **quatre** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **trois** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **trois** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>7</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de .....Cinq..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... une ..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)... zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... quinze
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>NOREL Jean-Jacques</u>	<u>15</u>	<u>quinze</u>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.



**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le .....vingt.....mars.....deux.....mille.....vingt.....six  
à .....21..... heures, .....15.....  
minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le  
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

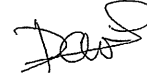
Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.